

COUR DES COMPTES - Chambre française

Rôle n° 9

Arrêt n° 1.531.829 A2 du 11.9.1998

ARRET

[...]

En cause :

1. L'Etat belge, représenté par M. le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes entreprises, ayant pour conseil Maître ..., avocat.
2. Le Jardin botanique national de Belgique, établissement scientifique de l'Etat, revêtu de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine, poursuites et diligences de la Commission administrative, ayant pour conseil Maître ..., avocat.

Contre :

X..., citée à comparaître en qualité de comptable de ... jusqu'au 27 septembre 1993, domiciliée à ..., ayant pour conseil Maître ..., avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 15 juin 1998, n° 1.531.829 A1 ;
- la citation signifiée le 10 juillet 1998 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les mémoires des parties et leurs exposés d'audience ;

Attendu que l'action tend au remboursement par la citée du débet de 1.203.268 F, constaté dans sa gestion par l'arrêt susvisé de la Cour ;

Attendu toutefois que dans son mémoire, déposé au Greffe le 2 septembre 1998, la citée conclut notamment à la non recevabilité de cette demande, du fait que le délai de cinq ans, imparti à la Cour par la loi pour statuer sur sa gestion, à compter de la cessation de ses fonctions, est expiré depuis le 19 juillet 1998 au plus tard ; que la décharge définitive de sa gestion lui est donc légalement acquise ;

Attendu que la partie citante, dans son mémoire en réponse, conteste cette conclusion, considérant que le susdit délai n'expirera que le 23 septembre 1998 au plus tôt ;

Attendu que la Cour a estimé devoir trancher cette question au préalable puisqu'en cas d'acquiescement à la susdite conclusion de la citée, Elle n'aurait pas à connaître du fond de l'affaire ;

Attendu que la Cour a examiné cette question préalable comme suit :

I. Siège légal de la question

L'article 8, alinéa 10, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, dispose que « cinq ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a pas été rendu dans ce délai ».

II. Les faits incontestés

- 1. A la suite du constat, fait par l'inspection comptable du Ministère de l'Agriculture le 30 juin 1993 (Annexe 15 au mémoire de la citée), de l'existence d'un manquant de caisse dans la gestion de la citée, celle-ci a dû remettre à la direction, le 14 juillet 1993, les clés de son bureau et celles des deux coffres dont elle disposait. Un inventaire de ceux-ci a été établi et les serrures du bureau ont été changées. Elle n'a plus eu, à partir de cette date, un libre accès à son bureau, ni aux pièces comptables (Mémoire de la citée, p. 19, pt 1).*
- 2. Ensuite, le 19 juillet 1993, un avis signé par le directeur de l'établissement a été affiché dans les services (jusqu'au 22 juillet 1993), avis libellé comme suit :*

« X... n'exerce plus la fonction de « comptable ... ».

« Provisoirement, toutes les pièces, qui lui étaient transmises directement, devront être transmises au Directeur » (Annexe 21 au mémoire de la citée – Pièce produite pour la première fois à l'appui de ce mémoire).

Le 18 août 1993 (soit un mois après l'avis précité) le même directeur diffuse la note de service suivante :

« A partir du 18 août, X... est rétablie dans ses fonctions de comptable extraordinaire du ... et dans ses fonctions de comptable ordinaire de Elle exercera ces fonctions avec l'aide et sous le contrôle de M. ... en ce qui concerne ... et avec l'aide et sous le contrôle de M. ... en ce qui concerne ...

« Tous les services et toute personne ayant encore des documents dans sa possession, de quel type que ce soit, concernant la comptabilité doit les faire parvenir immédiatement et

mis en ordre à la direction via la voie hiérarchique » (Annexe 23 au mémoire de la citée – Pièce dont la Cour n'avait pas eu connaissance auparavant).

3. *Lors de sa réunion du 23 septembre 1993, la Commission administrative de la Personnalité juridique du Patrimoine du Jardin botanique national a décidé de mettre fin à l'activité de comptable de la citée à partir du 27 septembre 1993 (Pièce 11 du dossier de procédure et annexe 33 au mémoire de la citée).*
4. *L'administration a établi d'office le compte de fin de gestion de la citée, à la suite du refus de celle-ci de le signer, lequel compte clôture les écritures à la date précitée du 27 septembre 1993.*

III. Discussion

La citée soutient que la cessation de ses fonctions de comptable est intervenue, sinon le 14 juillet 1993 (date de la remise des clés afférentes à sa gestion – cf. supra, pt II, 1), au plus tard alors le 19 juillet 1993, date de l'avis de la direction, annonçant qu'elle n'exerçait plus la fonction de comptable (cf. supra, pt II, 2) ; que, dès lors, la décharge définitive de sa gestion lui est acquise par l'effet même de la disposition légale précitée, et ce depuis le 19 juillet 1998 au plus tard.

La Cour indique qu'il est de règle que la cessation des fonctions d'un comptable coïncide avec la date de clôture du compte de fin de gestion qu'il signe ; qu'en l'occurrence toutefois, cette règle n'est pas déterminante, dans la mesure où la citée n'a pas signé le compte de fin de gestion produit, qui a été établi d'office par l'administration. La Cour souligne, par ailleurs, que dès lors qu'il est de jurisprudence que la qualité de comptable au sens de l'article 180 de Constitution ne requiert pas un acte de désignation formelle, mais un acte quelconque d'investiture, de portée certaine, il ne peut qu'en être de même, mutatis mutandis, en ce qui concerne la perte de cette qualité.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'espèce, la cessation des fonctions de comptable de la citée, en ce qui concerne les faits faisant l'objet de l'action, est intervenue à la date du 19 juillet 1993 qui est celle du susdit avis signé par le directeur de l'établissement (cf. supra, pt II, 2), avis dont les termes, au regard du libellé de l'article 8, alinéa 10, précité de la loi du 29 octobre 1846, sont sans équivoque quant à la volonté de mettre fin à cette date à la fonction de comptable de la citée et qui, au surplus, entérinait une situation de fait qui était déjà née le 14 juillet 1993, lorsque la citée avait dû remettre à la direction les clés afférentes à sa gestion comptable et n'avait plus pu avoir un libre accès aux pièces comptables.

Certes, le 18 août (soit un mois après le susdit avis), la citée a été « rétablie » dans la fonction de comptable, mais sous le contrôle et la surveillance d'un autre agent et, au surplus, sans plus avoir un libre accès aux pièces comptables.

Il ne s'agissait donc plus d'une gestion autonome qui se serait inscrite dans la continuation de la gestion initiale, après une suspension de celle-ci, mais bien d'une autre et seconde gestion, à laquelle les faits de comptabilité générateurs du débet en cause sont étrangers (antérieurs) et qui a débuté à la date précitée du 18 août 1993 pour se terminer le 27 septembre 1993 (date de clôture du compte de fin des gestion, établi d'office).

Il faut observer enfin que ce constat de l'existence d'une seconde gestion rend inopérante l'argumentation de la partie citante (Mémoire, p. 2), qui fait valoir, pour soutenir que le délai de prescription n'expirera que le 23 septembre 1998 au plus tôt, que la comptable elle-même ne conteste pas cette date puisqu'elle a introduit – devant le Conseil d'Etat – un recours en annulation de la susdite décision prise par la Commission administrative le 23 septembre 1993 de mettre fin (au 27 septembre 1993, selon les pièces du dossier) à son activité de comptable. Ce recours se place d'ailleurs sur un tout autre plan : celui de l'intérêt pécuniaire lié à la position administrative de la citée.

Attendu qu'en conclusion de cet examen de la question préalable, la Cour considère, en ce qui concerne les faits faisant l'objet de l'action, que la cessation des fonctions de comptable de la citée est intervenue à la date du 19 juillet 1993 et que, partant, le délai de cinq ans qui lui est légalement imparti pour prendre un arrêt de condamnation est expiré depuis le 19 juillet 1998 ; qu'en conséquence, la Cour n'a pas à connaître du fond ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en Chambre française et contradictoirement, constate qu'en vertu de l'article 8, alinéa 10, de la loi du 29 octobre 1846, la décharge définitive de sa gestion est acquise à X..., à la date du 19 juillet 1998.

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance liquidés à cinq mille cent quatre-vingt-neuf francs et à l'indemnité de procédure fixée au montant de douze mille trois cents francs.

[...]